

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19306167



Déposé 06-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719903910

Dénomination

(en entier): ROSE EXPERIENCE

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège : Bosveldweg 67 1180 Uccle

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf. Le 1er février

Madame VAN DE PUT Julie, née le 15/05/1980 domiciliée à 1180 Bruxelles, Bosveldweg 67 NN 80.05.15-190.08 et Monsieur VAN DE PUT Xavier, né le 02/11/1951 domicilié à 2510-170 Obidos (Portugal) Estrada de Arregaca 231 NN 51.11.02-065.53

Lesquels comparants agissant en qualité de fondateur, déclarent ce qui suit :

Ils déclarent constituer une société en nom collectif, sous la dénomination « ROSE EXPERIENCE », dont le siège social sera établi à 1180 Bruxelles, Bosveldweg 67 et au capital de cent euros (100 □) représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages, d'un pair comptable de 100 euros, numérotées de un à cent, auxquelles ils souscrivent en numéraire et un au pair comme suit :

ASSOCIES: Nombre de parts sociales

VAN DE PUT Julie : 99 parts VAN DE PUT Xavier : 1 part

Total 100%

Ensemble : 100 parts sociales, soit pour 1 □.

Cette somme de 100 euros représente l'intégralité du capital social qui se trouve intégralement souscrit. Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites par les comparants a été libérée à concurrence de 100% par un versement en espèce qu'ils ont effectué sur le compte ouvert à la banque de sorte que la société a de ce fait, à partir de ce jour, une somme de 100 \square à sa disposition.

Article 1 : Forme et Dénomination

La société adopte la forme de société en nom collectif elle prend la dénomination de « ROSE EXPERIENCE »

Article 2 : Siège Social

Le siège est établi à 1180 BRUXELLES, Bosveldweg 67, il pourra être transféré en tout autre lieu de Belgique par simple décision des associés.

Article 3 : Objet Social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers, ou encore participation avec des tiers :

- la consultance en management et ressources humaines
- la formation et le coaching
- toute mission et activité découlant de la décoration et de l'aménagement d'intérieur;
- tous travaux de conception et de fabrication de pièces de mobiliers et d'objets de décoration ;
- tous travaux d'étude, de consultance ainsi que toute réalisation en matière de décoration d'intérieur,

d'illustration, de conception de maquettes ;

- la coordination et le suivi de chantier propre à l'immobilier d'entreprise, à des projets de promotion immobilière et à des privés.
- la gestion de bureaux d'étude, de bureaux de dessin en matière de design de meubles ou d'aménagement intérieur.
- la réalisation de projets de design mobilier et d'aménagement d'intérieur ;
- la publication d'articles dans les matières susvisées ;
- l'achat et la vente en gros et au détail, de tous biens meubles, objets et accessoires de décoration de quelque nature qu'ils soient.
- par elle-même ou par sous-traitants, la fabrication, l'importation et l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail de tout produit généralement quelconque et notamment de toutes pièces de mobilier et d'objet de décoration en tout genre.
- les études et le conseil en matière d'aménagement urbain et d'architecture paysagère.
- les activités de photographes indépendants
- la conception de techniques de publicités visant à toucher le consommateurs (marketing direct) au moyen de publicité personnalisée, propositions téléphoniques, internet.
- la conception d'objets publicitaires.
- la conception et organisation d'évènements
- la conception de films publicitaires.
- la conception de textes et de slogans publicitaires (copywriters).
- la création et le placement de publicité : affiches, panneaux, journaux lumineux, enseignes lumineuses au néon, affichages sur les autobus, etc.
- la conception et la réalisation de campagnes publicitaires pour des tiers, en utilisant tous les médias.
- les activités d'agences de publicité,
- les conseils et l'assistance opérationnelle aux entreprises dans les domaines des relations publiques et de la communication.
- les activités des agences de presse, c'est à-dire la communication aux médias d'information, de photos, la production et la réalisation de films publicitaires, de sites internet, d'identité graphique
- la consultance en stratégie marketing et de communication
- la consultance en stratégie média et l'achat d'espace média (tous médias)
- toute mission et activité découlant de la communication above (conception et production de campagnes publicitaires grand public) et below the line (conception et production de matériel promotionnels).
- la conception et la production de sites internet
- la conception et l'organisation d'évènements
- la conception d'identité graphique
- l'écriture et la direction artistique
- l'élaboration de stratégie communicationnelle
- l'élaboration de plan média

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. La société peut être commissionnaire, représentant commercial. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

Article 4 : Durée

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, soit par décision prise à la majorité simple des associés, soit, en cas de décès ou de démission d'un associé, par décision d'un simple associé, survivant ou non démissionnaire suivant le cas.

Article 5 : Capital Social

Le capital social est fixé à cent euros (100 euro) représenté par 100 parts sans valeurs nominales. Le capital social ne pourra jamais descendre en dessous de cette somme.

Madame VAN DE PUT Julie fait un apport de nonante neuf euros (99 □).

Monsieur VAN DE PUT Xavier fait un apport de un euros (1 □.)

En rémunération de cet apport il sera accordé à Madame VAN DE PUT Julie une rémunération qui sera décidée en fonction des rentrées de la société. Les montants seront fixés en assemblée générale de commun accord après examen des comptes.

Article 6 : Gérance

La gérance de la société est attribuée à Madame VAN DE PUT Julie

Son mandat est gratuit.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Article 7 : Responsabilité

La responsabilité de la société et celle des associés devra être couverte par une assurance.

Les associés, agissant conjointement, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à d'autres personnes.

L'assemblée générale annuelle se réunira le 2e mardi de juin de chaque année et pour la première fois en 2020. L'exercice social commence ce jour et se terminera le 31 décembre 2019.

Les bénéfices nets établis dans le bilan et les comptes annuels, seront distribués ou reportés aux réserves de la société et ce selon la décision de l'assemblée générale.

Article 8 : Liquidation ou décès

En cas de décès l'associé restant héritera de la totalité des parts et pourra nommer qui il veut pour continuer l'activité ou l'arrêter. Les héritiers retoucheront uniquement le capital social investit au départ c'est à dire 100 euros. En aucun cas les héritiers ne pourront exiger quelque chose sur les bénéfices ou l'évolution du capital financier de la société.

En cas de cession d'un des associés le capital social d'investissement de départ sera le seul à pouvoir être réclamé, c'est-à-dire, 100 euros. Néanmoins l'associé partant devra écrire un recommandé 6 mois à l'avance afin que l'autre associé ait le temps de se retourner pour trouver un autre associé.

VAN DE PUT Julie

VAN DE PUT Xavier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2019 - Annexes du Moniteur belge